



Avis n° 5/2021 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de la Chambre des députés

Par courriel du 21 octobre 2021, la Chambre des députés a demandé conseil à la CAD en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi ATO »). Elle demande à la CAD si l'article 6 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (la « Loi de 2007 »), qui prévoit que les relevés des donateurs et des dons des partis politiques peuvent être consultés par toute personne intéressée, doit primer sur l'article 1^{er}, paragraphe 2, et l'article 6 de la Loi ATO, qui prévoient des limitations au caractère communicable des documents administratifs sur base du principe du respect de la vie privée.

D'abord, la CAD tient à souligner qu'elle n'a pas pour mission de trancher un conflit de lois, étant donné que sa mission légale se limite à l'application de la Loi ATO. Elle ne peut donc pas se prononcer sur l'application de la Loi de 2007.

La CAD est d'avis que les relevés des donateurs et des dons établis conformément à l'article 9 de la Loi de 2007 comportent des informations relatives à la vie privée des donateurs et sont partant visés par l'exclusion relative au respect de la vie privée prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2, de la Loi ATO. L'article 6 de la Loi ATO ne trouve pas application à moins que le demandeur ne figure lui-même sur le relevé des donateurs. Par conséquent, lesdits documents ne sont pas communicables sur base de la Loi ATO.

La CAD précise toutefois que cela ne fait pas obstacle à l'accès éventuel au document sur base d'une autre législation applicable, notamment de la Loi de 2007.

Avis adopté à l'unanimité le 16 novembre 2021

Pierre Calmes

Anne Greiveldinger

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean-Claude Olivier